

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 50

146th meeting
25 June 1947

146ème séance
25 juin 1947

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and forty-sixth meeting

	<i>Page</i>
184. Provisional agenda.....	1093
185. Adoption of the agenda.....	1093
186. Continuation of the discussion on the special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed forces.....	1094

Documents

The following documents, relevant to the hundred and forty-sixth meeting, appear as follows:

Official Records of the Security Council, Second Year: Special Supplement No. 1

Letter dated 30 April 1947 from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations (document S/336).

Official Records of the Security Council, Second Year: No. 43

Letter dated 30 April 1947 from the deputy representative of the United States on the Security Council to the Secretary-General (document S/338).

TABLE DES MATIERES

Cent-quarante-sixième séance

	<i>Pages</i>
184. Ordre du jour provisoire.....	1093
185. Adoption de l'ordre du jour.....	1093
186. Suite de la discussion sur les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et sur l'organisation des forces armées des Nations Unies.....	1094

Documents

Les documents se rapportant à la cent-quarante-sixième séance figurent dans les publications suivantes:

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité,
deuxième année: Supplément spécial No 1*

Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'état-major et rapport, joint à cette lettre, sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (document S/336).

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité,
deuxième année: No 43*

Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire-général par le représentant suppléant des Etats-Unis au Conseil de sécurité (document S/338).

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 50

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 50

HUNDRED AND FORTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 25 June 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. A. PARODI (France).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France; Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

184. Provisional agenda (document S/383)

1. Adoption of the agenda.
2. Special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed force.
 - (a) Letter dated 30 April 1947 from the deputy representative of the United States on the Security Council to the Secretary-General (document S/338).¹
 - (b) Letter dated 30 April 1947 from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations (document S/336).²

185. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

CENT-QUARANTE-SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 25 juin 1947, à 15 heures.*

Président: M. A. PARODI (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

184. Ordre du jour provisoire (document S/383)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation de la force armée des Nations Unies.
 - a) Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant suppléant des Etats-Unis au Conseil de sécurité (document S/338).¹
 - b) Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'état-major et rapport, joint à cette lettre, sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (document S/336).²

185. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 43.

² *Ibid.*, Special Supplement No. 1.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 43.

² *Ibid.*, Supplément spécial No 1.

186. Continuation of the discussion on the special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed forces

The PRESIDENT (*translated from French*): We shall now continue our consideration of the Military Staff Committee's report on the application of Article 43 of the Charter.

We have adopted chapter I concerning the purpose of the armed forces, and chapter II concerning the composition of the armed forces. Of chapter III, which deals with the overall strength of the armed forces, we have adopted articles 5 and 6 and deferred consideration of articles 7 and 8, which I shall now read.

The President read articles 7 and 8 (chapter III), and continued as follows:

These two articles gave rise to a reservation made by one of the delegations on the Military Staff Committee in connexion with article 11, chapter IV. I think, therefore, that we should discuss articles 7, 8 and 11 simultaneously.

The President read first the text of article 11, (chapter IV) as accepted by the delegations of China, France, the United Kingdom and the United States, and then the text of the same article as accepted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics.

I think we ought to consider articles 7, 8 and 11 together. I would ask, however, that such comments on articles 7 and 8 as have no relation to article 11, that is to say, comments independent of the reservation made in connexion with article 11—if there are any—should be submitted first.

Do any members of the Council wish to offer any comments of this nature on articles 7 and 8?

Since nobody appears to wish to speak on this point, I shall open discussion on article 11, which is a fundamental article of the text before us and which gave rise to very serious disagreement on a point of principle.

Mr. JOHNSON (United States of America): The views of the United States delegation, as set forth in the comments contained in the annex to the report of the Military Staff Committee, really need very little, if any, amplification. We certainly have no additional ideas to suggest.

We believe, however, that the fundamental and dominant aim of the general principles is the establishment and organization of effective United Nations armed forces. The contributions of all of the Member nations will, and in our view, should, in great measure be based on the capability and willingness of the Members of the United Nations and the requirements of the Security Council.

186. Suite de la discussion sur les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et sur l'organisation des forces armées des Nations Unies

Le PRESIDENT: Nous continuons l'examen du rapport du Comité d'état-major concernant l'application de l'Article 43 de la Charte.

Nous avons adopté le chapitre premier concernant l'objet des forces armées, et le chapitre II relatif à la composition des forces armées. En ce qui concerne le chapitre III, qui traite de la puissance d'ensemble des forces armées, nous avons adopté les articles 5 et 6 et réservé les articles 7 et 8 dont je vais maintenant donner lecture.

Le Président donne lecture des articles 7 et 8 du chapitre III. Il poursuit:

Ces deux articles ont donné lieu, de la part d'une des délégations au sein du Comité d'état-major, à une réserve relative à l'article 11 qui figure dans le chapitre IV. Je pense donc que nous devons aborder en même temps la discussion des articles 7 et 8 et celle de l'article 11.

Le Président donne lecture de l'article 11 du chapitre IV, dans le texte accepté par les délégations de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume Uni, puis du texte accepté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Je pense que nous devons examiner conjointement les articles 7, 8 et 11. Je demanderai cependant que les observations, s'il s'en trouve, concernant les articles 7 et 8 qui n'auraient pas de lien avec l'article 11, c'est-à-dire qui seraient indépendantes de la réserve faite en liaison avec l'article, soient présentées en premier lieu.

Certains membres du Conseil ont-ils des observations de cet ordre à formuler sur les articles 7 et 8?

Aucune observation n'étant présentée à ce sujet, j'ouvre la discussion sur l'article 11, qui est un article fondamental du texte que nous avons sous les yeux, et qui a donné lieu à un désaccord de principe très sérieux.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les vues de la délégation des Etats-Unis sont exposées à l'annexe jointe au rapport du Comité d'état-major, et je ne pense pas qu'il soit vraiment nécessaire de les développer beaucoup. Nous n'avons en tout cas aucune idée nouvelle à formuler.

La délégation des Etats-Unis estime que l'objectif fondamental et dominant des principes généraux est la création et l'organisation de forces armées des Nations Unies qui soient efficaces. Les contributions de toutes les nations Membres seront et, selon nous, doivent être dans une large mesure fondées sur les possibilités et le consentement des nations Membres et sur les besoins du Conseil de sécurité.

Those principles could hardly be put into effect on the basis of the minority report on article 11, which would limit the size of contributions to any component of the overall armed forces to the contribution of the smallest member of the Big Five. That would mean, in some instances, that there might be nothing. The adoption of such a principle would nullify the very purpose of the military clauses of the Charter of the United Nations.

We may feel it necessary to say something later on concerning this subject, but I have nothing further to add at this time.

Mr. EL-KHOURI (Syria): The Syrian delegation during a previous meeting¹ expressed its views with regard to the principle of equality as the basis for the contributions to be made to the armed forces by the permanent members of the Security Council; we stated clearly that the Syrian delegation was opposed to the basis of equality. I do not desire to repeat what I stated at the earlier meeting, but I should like to direct your attention to chapter IV, article 9; this article has already been studied and, I believe, adopted. As I recall, the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics raised no objection to that article. It reads as follows:

"All Member nations shall have the opportunity as well as the obligation to place armed forces, facilities and other assistance at the disposal of the Security Council on its call and in accordance with their capabilities and the requirements of the Security Council."

There are two principles set forth here as the basis for contribution. One concerns the capabilities of the Member nations and the other the requirements of the Security Council. As I understand this article, it means that the capability of each of the five permanent members would be taken as the basis of measurement for the size of the forces which that Power would be required to contribute and place at the disposal of the Security Council. The article reads ". . . in accordance with their capabilities . . ." in the plural. That means that the capabilities of each Power would be taken separately, in order to measure and decide upon the size of the armed forces which that Power would be expected to place at the disposal of the Security Council.

The other standard concerns the requirements of the Security Council. When the Security Council judges that armed forces of a certain size are required, such forces are to be contributed by the States Members of the United Nations in accordance with their capabilities. The general principle governing the basis for contributions should be the capabilities of the Member, and not the principle of equality. As I stated the other day in referring to the budget of the United Nations, sovereign equality was not adopted as the basis for contribution, and nobody objected to that policy in so far as the budget was concerned.

Il ne semblerait pas possible de mettre ces principes en application si l'on acceptait l'article 11 sous la forme proposée par la minorité. D'après ce texte, l'importance des contributions à chaque élément de l'ensemble des forces armées ne dépasserait pas la contribution à fournir par le plus faible des membres permanents. Dans certains cas, cette contribution pourrait être nulle. Adopter un tel principe, ce serait annuler le but même des clauses d'ordre militaire de la Charte des Nations Unies.

Peut-être jugerons-nous nécessaire de faire plus tard d'autres remarques à ce sujet, mais pour le moment je n'ai rien à ajouter.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Au cours d'une séance précédente¹, la délégation syrienne a exprimé son opinion sur le principe de l'égalité des membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne leur contribution aux forces armées. La délégation de la Syrie a déclaré, en termes précis, qu'elle était opposée à ce principe d'égalité. Je ne répéterai pas les arguments que j'ai avancés au cours de la séance précédente; je voudrais toutefois attirer votre attention sur l'article 9 du chapitre IV que nous avons déjà examiné et, je crois, adopté. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, je m'en souviens, n'avait pas soulevé d'objections à cet article. En voici le texte:

"Toutes les nations Membres ont et la possibilité et l'obligation de mettre forces armées, facilités et assistance à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation, suivant leurs moyens et les besoins du Conseil de sécurité."

Il y a là deux principes qui doivent servir de base aux contributions: l'un a trait aux moyens dont dispose chacune des nations Membres et l'autre aux besoins du Conseil de sécurité. A mon avis, cet article signifie que ce sont les moyens dont disposent chacun des cinq membres permanents qui serviraient de base pour déterminer les effectifs que chacune de ces Puissances serait appelée à mettre à la disposition du Conseil de sécurité. L'article stipule: ". . . suivant leurs moyens . . ." au pluriel. Cela signifie qu'il faut tenir compte des moyens de chaque Puissance prise séparément pour déterminer et fixer l'importance des effectifs qu'elle devra mettre à la disposition du Conseil de sécurité.

Les besoins du Conseil de sécurité constituent l'autre facteur. Lorsque le Conseil jugera qu'un certain contingent de forces armées est nécessaire, les Etats Membres des Nations Unies devront fournir ces forces suivant leurs moyens. C'est là le principe général qui devrait être à la base des contributions, et non le principe de l'égalité. Comme je l'ai déclaré l'autre jour, en me référant au budget de l'Organisation des Nations Unies, ce n'est pas le principe de l'égalité souveraine que l'on a adopté pour déterminer la contribution de chaque Etat Membre et personne ne s'est opposé à cette politique, tout au moins en ce qui concerne le budget.

¹ 149th meeting. See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 45.

¹ 140ème séance. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 45.

Furthermore, if the principle of equality among the permanent members of the Security Council is accepted, I feel that another step should be taken later on to adopt another principle of equality among the non-permanent members of the Council and the other Members of the United Nations. If the five big Powers are to make equal contributions to the armed forces, another system of equality should also be applied among the fifty other Members. Each of them should contribute equally.

It is quite clear, as is well known by everyone, that all the Powers do not have the same capacity and cannot be expected to place armed forces of equal size at the disposal of the Security Council. That situation holds true among the major Powers themselves.

If we accept the principle of equality, it will be necessary to take into consideration the matter of the unit. The unit will be that number of armed forces which can be contributed by the smallest States. We shall then ask the other States to contribute a like amount. In other words, we cannot measure the unit by the number of armed forces which can be contributed by the strongest States, but we must take the smallest States as a basis.

For instance, if we take a State like Iceland or Luxembourg as the basis of measurement for the contribution of all other States and do not expect those other States to contribute more armed forces than Iceland or Luxembourg, I may say that we shall have no forces at all. Even the five big Powers, the permanent members of the Security Council, do not have the same capability to contribute an equal number of armed forces.

If we are to take the least strong of the States as a basis for the contribution of armed forces and are to assess other States on the same basis, the Security Council will have only a very small force to rely upon at a time of need.

Therefore, in the interests of the smaller States, the Security Council and the United Nations, the Syrian delegation cannot accept the principle of equality of contribution with regard to the armed forces.

Colonel HODGSON (Australia) : My delegation expressed its general views on article 11,¹ the article discussed in detail during the general debate. Already, during previous meetings, we have had to draw attention to the difference of interpretation among the permanent members on the Military Staff Committee regarding articles 5, 6, and 18.

It seems to us that one of the difficulties about article 11 is that the members of the Military Staff

En outre, si l'on accepte le principe de l'égalité entre les membres permanents du Conseil de sécurité, ce ne sera qu'une première étape et il faudra plus tard adopter le principe de l'égalité entre les membres non permanents du Conseil et les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Si les cinq grandes Puissances doivent fournir des contributions égales en ce qui concerne les forces armées, il faudrait appliquer un autre système d'égalité aux cinquante autres Membres. Chacun d'eux devrait fournir une contribution égale.

Il est évident, et chacun le sait, que toutes les Puissances ne disposent pas des mêmes moyens et qu'on ne peut s'attendre qu'elles mettent à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées d'une importance égale. Le cas se pose également pour les grandes Puissances.

Si nous acceptons le principe de l'égalité, il faudra envisager la question de l'unité de base. Cette unité sera la contribution militaire que peuvent fournir les plus petits Etats. Nous demanderons alors aux autres Etats de fournir une contribution similaire. En d'autres termes, nous ne pouvons prendre comme unité les forces armées que peuvent fournir les Etats les plus forts: nous devons prendre celles des plus faibles.

Si, par exemple, nous prenons l'Islande ou le Luxembourg comme base de calcul pour établir les contributions militaires que doivent fournir tous les autres Etats et si nous ne pouvons compter de la part de ces derniers sur une contribution plus importante, je me permets de dire que nous ne disposerons d'aucune force armée. Même les cinq grandes Puissances qui sont les membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas des moyens égaux et ne peuvent donc fournir des forces d'importance égale.

Si nous prenons comme base la contribution que peut fournir l'Etat le moins fort pour évaluer la contribution des autres Etats, le Conseil de sécurité, en cas de besoin, ne pourra compter que sur une force armée peu importante.

Dans l'intérêt des petits Etats, du Conseil de sécurité et des Nations Unies, la délégation de la Syrie ne peut donc accepter le principe de l'égalité des contributions militaires.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation australienne a déjà exprimé ses vues d'ensemble sur l'article 11¹, article qui a fait l'objet d'une discussion détaillée au cours du débat général. Déjà, au cours des séances précédentes, nous avons dû attirer l'attention sur la manière différente dont les membres permanents du Comité d'état-major interprétaient les articles 5, 6 et 18.

En ce qui concerne l'article 11, une des difficultés réside dans le fait que les membres du

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 44.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 44.

Committee have given a different interpretation to it. We do not read article 11 with articles 7 and 8, but with article 10. Article 10 says that "... the permanent members of the Security Council shall contribute initially the major portion of these forces."

Article 11 goes on to develop that principle, and should relate solely to the principle governing the initial contribution made by the permanent members before the other medium and smaller Powers are brought into the scheme by virtue of the special agreements. That is made clear in the text of the Chinese, French, United Kingdom, and United States delegations, when they speak of the "comparable initial overall contribution".

But there is not one word whatever of the initial contribution in the text of the Union of Soviet Socialist Republics. In other words, that text clearly refers to the permanent contribution. I have carefully checked the observations made by the USSR representative on 6 June,¹ and there is not one word about that initial contribution. Therefore, one can only come to the conclusion that the text of the Union of Soviet Socialist Republics refers to the permanent overall contribution when all the special agreements are in force.

To continue the analysis so ably presented just now by the representative of Syria, we come to the next stage concerning the opportunity as well as the obligation of all Member nations to place armed forces, etc., at the disposal of the Security Council "... on its call and in accordance with their capabilities and the requirements of the Security Council". Thus we naturally assume that article 11 should relate to the initial contributions. Moreover, we say it would be quite unrealistic for each of the permanent members to make available forces completely identical as to size and nature. If they did, we should naturally assume that a *pro rata* contribution in proportion to that quota would be established later on in the military agreements for the medium and smaller Powers.

If we apply the system of the USSR on equal contributions, we should reach an extraordinary conclusion. How many of the smaller Powers have a balanced army, navy or air force? Some rely entirely on aircraft defence, others rely almost entirely on submarines, and others on coastal defence. To suggest, as this proposal does, that all the Members of the United Nations ought to make equal contributions, seems to us completely unsound. Such a proposal fails completely to take into account the reality of the international situation and what might be called the military situation of the Members of the United Nations at the present time.

Comité d'état-major en ont donné une interprétation différente. Nous ne lisons pas l'article 11 conjointement avec les articles 7 et 8, mais avec l'article 10 qui stipule que "... les membres permanents du Conseil de sécurité fourniront initialement la majeure partie de ces forces".

L'article 11 développe ce principe; il devrait se rapporter seulement au principe qui régit la contribution initiale fournie par les membres permanents avant qu'il soit fait appel aux autres Puissances moyennes ou petites en vertu des accords spéciaux. Cela ressort clairement du texte accepté par les délégations de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis dans lequel on parle d'"une contribution d'ensemble initiale comparable".

Dans le texte proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il n'est pas fait la moindre allusion à la contribution initiale. En d'autres termes, il est clair que ce texte a trait à une contribution permanente. J'ai contrôlé avec soin les observations présentées par le représentant de l'URSS le 6 juin¹ et il n'y est fait aucune mention de cette contribution initiale. On ne peut donc que conclure que le texte accepté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques concerne la contribution d'ensemble permanente lorsque tous les accords spéciaux seront en vigueur.

Si nous poursuivons l'analyse présentée avec tant de compétence par le représentant de la Syrie, nous arrivons au stade suivant relatif à la possibilité pour toutes les nations Membres ainsi qu'à l'obligation dans laquelle elles se trouvent de mettre des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité "... sur son invitation, suivant leurs moyens et les besoins du Conseil de sécurité". Nous admettons donc naturellement que l'article 11 devrait se rapporter aux contributions initiales. En outre, ce serait, de la part de chacun des membres permanents, marquer de réalisme que de mettre à la disposition du Conseil des forces armées complètement identiques quant à leur importance et à leur nature. S'il en était ainsi, nous en déduirions naturellement que l'on établirait plus tard, dans les accords militaires pour les autres nations, moyennes et petites, une contribution au prorata de ce contingent.

Si nous appliquons le système de l'égalité des contributions, proposé par le représentant de l'URSS, nous arrivons à une conclusion extraordinaire. Dans combien de petites nations les forces terrestres, navales et aériennes s'équilibrent-elles? Certains pays se reposent uniquement pour leur défense sur les forces antiaériennes, d'autres comptent principalement sur les sous-marins, d'autres encore sur la défense côtière. Proposer, comme le représentant de l'URSS le fait, que tous les Etats Membres des Nations Unies fournissent des contributions égales nous semble absolument déraisonnable. Cette proposition ne tient aucun compte de la situation internationale, ni de ce qu'on pourrait appeler la situation militaire des Etats Membres.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 44.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 44.

So we accept the principle up to this point, that the comparable initial overall contributions may differ widely as to the strength of the separate components, sea, land and air, but they should be comparable, not equal contributions. We do not see how the latter could possibly be put into effect for the reasons which I have already given in more detail. In other words, if one permanent member does not have an up-to-date air force or if his navy is lacking in carriers, why should the forces of the United Nations be deprived of the most up-to-date weapons?

For those reasons, my delegation will support the text accepted by the Chinese, French, United Kingdom, and United States delegations.

I should just like to add that my delegation finds difficulty in understanding in this report what principles the Military Staff Committee had in mind as regards the post-initial stages. This article deals purely with the initial contribution. We see nowhere laid down in this report the principle governing the contributions after the initial period. In other words, are the contributions to be comparable or equal, and what is the principle governing the contributions by Members other than the five permanent members? We can find no mention whatever of that point in the report, and we have no idea what principle the Committee had in mind nor the extent of this so-called initial period, because even in that initial period it seems to us that there is a difference of interpretation as to what is meant.

Mr. LANGE (Poland): I think that, in the last part of his statement, the representative of Australia pointed out an important consideration. Indeed, reading the two versions of article 11, I find that the version presented by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics seems to speak of the principle of equality as a permanent arrangement, whereas the other version speaks of an initial arrangement without specifying how further developments will be handled. I think it might be desirable for the Security Council to ask the Military Staff Committee for an explanation on that point. I believe the majority of the Military Staff Committee would have to give an explanation regarding that interpretation: and, of course, it would also be desirable for the USSR representative to confirm or deny the interpretation that a permanent arrangement was intended.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In my statement of 6 June, I have already presented the Soviet delegation's view on the most important questions—including that of article 11—that were raised in the report of the Military Staff Committee. During the discussion other represen-

Nous acceptons donc ce principe dans la mesure suivante: les contributions initiales d'ensemble comparables pourront différer largement quant à la puissance des éléments constitutifs des armées de terre, de mer et de l'air, mais il faudrait qu'elles fussent comparables et non pas égales. Pour les raisons que j'ai déjà données plus en détail, je ne vois pas comment il serait possible de mettre en application ce principe de l'égalité. En d'autres termes, si l'un des membres permanents ne dispose pas d'une armée de l'air moderne ou si sa marine manque de porte-avions, pourquoi faudrait-il que les forces armées des Nations Unies fussent privées d'armes dernier modèle?

C'est pourquoi ma délégation se déclare en faveur du texte accepté par les délégations de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Je voudrais ajouter que ma délégation éprouve quelques difficultés à comprendre dans ce rapport les principes que le Comité d'état-major avait en vue pour les stades qui suivront le stade initial. L'article 11 traite uniquement de la contribution initiale. Nulle part dans ce rapport, on ne pose de principe qui régisse la contribution à fournir après la période initiale. En d'autres termes, ces contributions devront-elles être comparables ou égales? On ne voit pas non plus sur quel principe on se fondera pour déterminer les contributions des Membres autres que les cinq membres permanents. Il n'en est fait aucune mention dans ce rapport. Nous n'avons donc pas la moindre idée du principe que le Comité avait en vue, pas plus que de la durée de cette prévue période initiale, car cette période elle-même a donné lieu à des interprétations différentes.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Dans la dernière partie de son exposé, le représentant de l'Australie a signalé, je pense, un point très important. Effectivement, en lisant les deux versions de l'article 11, je constate que le texte présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques semble attribuer au principe de l'égalité un caractère permanent alors que l'autre version en parle comme d'une disposition initiale sans spécifier comment on traitera les situations qui se produiront ultérieurement. A mon avis, il serait peut-être souhaitable qu'à ce sujet le Conseil de sécurité demandât au Comité d'état-major de lui fournir des explications. La majorité des membres du Comité devrait en fournir au sujet de cette interprétation et il serait également désirable que le représentant de l'URSS confirmât ou démentît l'interprétation selon laquelle le principe de l'égalité aurait un caractère permanent.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans ma déclaration du 6 juin, j'ai déjà exposé les vues de la délégation de l'URSS à l'égard des problèmes les plus importants soulevés dans le rapport du Comité d'état-major, et notamment à l'égard de l'article 11 du dit rapport. Les autres

tatives on the Security Council abstained from defining in detail their position on this as well as on other important questions. Several of them made a reservation to the effect that they would speak more fully on the points of difference and give the reasons for their views when detailed consideration was being given to the report.

We are now discussing the Military Staff Committee's report in detail, by articles and paragraphs. What we have heard so far from the adherents of the principle of so-called comparable contributions cannot be called a detailed justification of their position. They repeat one and the same argument, namely, that the adoption of the principle of equal contributions, proposed by the representatives of the USSR on the Military Staff Committee, would hinder the creation of effective forces to be made available to the Security Council. The grounds for this statement are that, in deciding the question of armed forces to be made available, the Security Council would presumably have to take the weaker Powers as the basis of calculation.

This is the sole argument put forward in justification of the principle of comparable contributions and in criticism of the USSR proposal for equal contributions of armed forces. I have heard no other arguments; apparently they are not easy to find.

First of all, I should like to draw the Security Council's attention to the fact that the whole question of armed forces being made available to the Security Council by the United Nations under special agreements is not only, and not so much, a technical question as a political one. It is a political problem and should be decided as such. Obviously, in the settlement of this problem there will also arise a number of technical questions, which the Security Council will decide in the course of negotiations with the States which make armed forces available to the Security Council. I think, however, that no one will deny that, as I have pointed out, this whole question is political. If we bear this in mind, we cannot take such a light view of the Soviet proposal for equal contributions as certain representatives on the Council do.

I shall not repeat myself, having advanced a number of fundamental arguments in my statement of 6 June to the Security Council. In discussing article 11 and various other articles connected with it, I need only bring forward certain additional arguments and give certain supplementary explanations in regard to the USSR position. I do this because I think that, after all, we shall in the end find a way of settling this important and complex question. In any case, the USSR delegation will strive for agreement in the Council on this question; for I must say frankly that, if we fail to agree, I cannot see how we can make progress in the whole matter of creat-

représentants siégeant au Conseil de sécurité se sont abstenus, au cours de la discussion générale, d'exposer leurs vues de façon détaillée, tant sur cette question que sur d'autres problèmes importants. Certains d'entre eux ont déclaré qu'ils se réservaient le droit de préciser et de motiver, lors de l'examen détaillé du rapport, leur attitude à l'égard des points sur lesquels il y a désaccord.

Actuellement, nous sommes en train d'examiner en détail le rapport du Comité d'état-major; nous en examinons les différents points et articles. Or, on ne saurait prétendre que les déclarations faites jusqu'ici par les partisans du principe des contributions dites comparables constituent une justification détaillée de leur attitude. Ils réitèrent toujours le même argument, à savoir que l'adoption du principe des contributions égales, tel qu'il a été préconisé par le représentant de l'URSS au Comité d'état-major, empêcherait la création de forces efficaces que l'on doit mettre à la disposition du Conseil de sécurité. Ils motivent leurs allégations en déclarant qu'en tranchant la question des forces armées mises à sa disposition, le Conseil devrait s'aligner sur les Puissances les plus faibles.

C'est là le seul argument qui ait été présenté, tant pour soutenir le principe des contributions comparables que pour critiquer la proposition de l'URSS visant à adopter le principe des contributions égales. Je n'ai entendu aucun autre argument; il me semble d'ailleurs difficile d'en découvrir.

Je veux tout d'abord attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la question des forces armées qui seront mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Nations Unies, en vertu d'accords spéciaux ne présente pas seulement, ni même principalement, un caractère technique, mais plutôt un caractère politique. C'est un problème d'ordre politique et il doit être résolu comme tel. Bien entendu, des questions techniques se poseront également, et il appartiendra au Conseil de sécurité de les résoudre au cours des négociations avec les Etats qui mettront des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité. Cependant, je pense que nul ne saurait nier que l'ensemble de ce problème soit, comme je l'ai déjà dit, de nature politique. Si l'on en tient compte, on ne saurait, à l'instar de certains membres du Conseil, juger à la légère la proposition soviétique sur les contributions égales.

Je ne reviendrai pas sur le sujet puisque, dans ma déclaration du 6 juin au Conseil de sécurité, j'ai déjà exposé une série d'arguments fondamentaux s'y rapportant. Il ne me reste plus, au cours de la discussion qui porte sur l'article 11 et certains articles connexes, qu'à présenter quelques arguments et explications complémentaires sur l'attitude de l'^e délégation de l'URSS. Je vais le faire, car j'estime, malgré tout, que nous trouverons en fin de compte une solution à ce problème si important et si complexe. Quoi qu'il en soit, la délégation de l'URSS s'efforcera de faire en sorte que nous tombions d'accord sur cette question au sein du Conseil. En effet, si

ing the armed forces to be made available to the Security Council. No agreement on this question can be achieved, however, on the basis of the principle put forward by certain delegations on the Military Staff Committee, as this principle conflicts with the basic principles of the United Nations.

I should like to emphasize again the fact that, in deciding the question of armed forces to be made available to the Security Council by the permanent members in pursuance of agreements, we cannot depart from the provision of the Charter of our Organization, that all five Powers are on an identical footing. None of the five Powers is in any way more privileged than the other Powers which are permanent members. This contention is beyond dispute.

If we bear this in mind and assess the proposal for so-called comparable contributions from this point of view, we shall see that its adoption would have extremely undesirable consequences. It would lead to the five Powers being able to make available to the Security Council armed forces that would not be identical from the point of view either of numbers or of composition. One country could contribute, for example, chiefly air forces, another naval forces, a third land forces, a fourth perhaps very little at all. This way of settling the question is, for some reason, described as calculated to create effective armed forces.

In reality, however, such a solution of the problem would mean that some of the powerful and influential countries among the States Members of the United Nations would be placed in a privileged position as regards the organization of the armed forces to be made available to the Security Council, that certain countries would hold a dominant position in these armed forces. Other Powers, on the contrary, would be relegated to a secondary position and would take a secondary place in these armed forces. That would be the consequence of adopting the principle of so-called comparable contributions, and that is why this principle cannot be agreed to.

It is said that adoption of the principle of equal contributions, as proposed by the Union of Soviet Socialist Republics, might hinder the creation of effective forces to be made available to the Security Council, since contributions would have to be based on those countries which have comparatively weak forces. Those representatives on the Council who make this affirmation ignore entirely, however, that part of the USSR proposal which speaks of the possibility of exceptions being made for certain States which are permanent members of the Security Council. The USSR proposal does contemplate exceptions to the rule. Thus, the assertion that if we accept the proposal

nous ne nous mettons pas d'accord, je ne vois pas, je le dis franchement, comment nous pourrions réaliser des progrès dans l'ensemble de notre tâche, qui est de constituer les forces armées destinées au Conseil de sécurité. Toutefois, il est impossible d'aboutir à un accord sur cette question si l'on se fonde sur le principe préconisé par certains membres du Comité d'état-major, principe qui est contraire aux buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

Je veux encore une fois souligner qu'en cherchant à résoudre la question des forces armées que les membres permanents du Conseil mettraient, en vertu de certains accords, à la disposition du Conseil de sécurité, nous ne devons pas oublier qu'aux termes de la Charte de notre Organisation, les cinq Puissances ont toutes une situation égale. Aucune de ces Puissances, qui siègent en permanence au Conseil de sécurité, ne jouit d'une situation privilégiée par rapport aux quatre autres. C'est indiscutable.

En tenant compte de ces considérations et en envisageant, à ce point de vue, la proposition sur les contributions dites comparables, nous nous apercevrons que son adoption entraînerait des conséquences très fâcheuses. Cette proposition prévoit en effet que les cinq Puissances pourraient mettre à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées inégales tant au point de vue numérique qu'au point de vue de leur composition. C'est ainsi par exemple qu'un pays fournirait principalement des forces aériennes, un autre des forces navales, un troisième des forces terrestres tandis qu'un quatrième ne fournirait que de faibles effectifs. Une telle façon de résoudre la question est considérée, on ne sait trop pourquoi, comme la méthode menant à la création de forces armées efficaces.

En réalité, si l'on prenait une telle décision, elle signifierait que certains pays, parmi les Etats Membres puissants et influents, se trouveraient placés dans une situation privilégiée quant à l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité, et que ces Puissances occupereraient une position dominante dans ces forces armées. En revanche, d'autres Puissances se verraien reléguées au second plan et ne joueraient qu'un rôle auxiliaire dans l'organisation de ces forces armées. Voilà à quoi l'on aboutirait si l'on adoptait le principe des contributions dites comparables; c'est précisément pour cela que l'on ne saurait se rallier à ce principe.

D'aucuns déclarent que l'adoption du principe des contributions égales proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourrait nuire à la création de forces efficaces destinées à être mises à la disposition du Conseil de sécurité, attendu qu'il faudrait s'aligner sur les pays dont les forces armées sont relativement faibles. Or, les membres du Conseil qui soutiennent ce point de vue passent entièrement sous silence la partie de la proposition de l'URSS qui prévoit certaines dérogations à la règle en faveur de tel ou tel pays, membre permanent du Conseil de sécurité. Et pourtant la proposition de l'URSS prévoit bien ces dérogations. Par conséquent, l'assertion

of the USSR we shall meet with serious difficulties in organizing effective armed forces is unfounded. I repeat that the USSR proposal envisages exceptions to the rule in the case of those countries which are actually unable to make available to the Security Council a particular type of armed forces.

I do not think I need at the moment adduce other arguments to prove that the principle of so-called comparable contributions is inconsistent with the position occupied by the five Powers in the Security Council and in the United Nations in deciding all the important questions affecting the maintenance of international peace and security. I have already had the opportunity of going into that point in detail in my statement of 6 June.

I should like to draw the Security Council's attention to one important point which, for some reason or other, was not adequately considered when this question was discussed in the Council. I should like to draw attention to the fact that, in deciding on the organization of the armed forces to be made available to the Security Council, we cannot—moreover, we have no right to—depart from the decision already adopted by the United Nations regarding a general reduction of armaments and armed forces. If we start by assuming that this decision should be implemented by the United Nations—and this must be our premise—we cannot but conclude that there will be no need in general for the United Nations to maintain large armed forces, large armies, navies and air forces. If this is so, there can then be no justification for the maintenance by the United Nations of inflated armed forces to be made available even to the Security Council. It would be an untenable position if, while we are considering and, all the more so, while we are carrying out, a general reduction of armaments and armed forces, we tried at the same time to prove that large numbers of armed forces should be made available to the Security Council. Such a decision on the question of the armed forces to be made available to the Security Council could never possibly be justified in the light of the decision already taken by the United Nations regarding general disarmament.

What does this imply? If the armed forces to be made available to the Security Council are not to be numerous, it follows that there would be no great difficulty in making armed forces available on a basis of equality, even in the case of those of the five Powers whose armed forces are weak in comparison with the armed forces of other permanent members of the Security Council. In these circumstances, no serious difficulties will be encountered in making armed forces available on the principle of equality, even in the case of those countries which from the military and war-economy points of view are

selon laquelle l'adoption de la proposition de l'URSS entraînerait de graves difficultés pour la création de forces armées efficaces est dénuée de fondement. Je répète que la proposition de l'URSS prévoit des dérogations en faveur des pays qui ne peuvent vraiment pas mettre à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées d'une certaine catégorie.

Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire en ce moment de présenter encore d'autres arguments pour prouver que le principe des contributions dites comparables ne cadre pas avec le rôle des cinq Puissances, tant au Conseil de sécurité que dans l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, en matière de décisions à prendre pour résoudre les importants problèmes du maintien de la paix et de la sécurité internationales. J'ai déjà eu l'occasion de parler de cette question de façon détaillée dans ma déclaration du 6 juin.

Je voudrais encore attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un point important dont on ne semble pas suffisamment tenir compte dans les discussions du Conseil. En apportant une solution à la question de l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité, nous ne pouvons et, qui plus est, nous n'avons pas le droit de nous écarter de la décision déjà prise par les Nations Unies en matière de réduction générale des armements et des forces armées. Si nous admettons que cette décision doit être mise en œuvre par les Nations Unies — et c'est bien là ce qu'il faut admettre — nous ne pourrons manquer de conclure que les Nations Unies n'auront aucunement besoin de disposer de forces armées numériquement importantes, qu'il s'agisse de forces terrestres, navales ou aériennes. S'il en est ainsi, on ne saurait admettre que les Nations Unies entretiennent des forces armées d'une importance démesurée qui seraient également à la disposition du Conseil de sécurité. On ne saurait admettre qu'au cours de l'examen et, *a fortiori*, de la mise à exécution des mesures visant à la réduction des armements et des forces armées, nous cherchions à démontrer qu'il convient de mettre à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées d'une importance numérique considérable. Il serait absolument impossible de justifier une telle solution du problème des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité si l'on tenait compte de la décision déjà prise par les Nations Unies en matière de réduction générale des armements.

Que s'ensuit-il? Si les forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité ne doivent pas être numériquement importantes, la mise en application du principe des contributions égales ne donnera pas lieu à de grandes difficultés, même pour celles des cinq Puissances dont les forces armées sont relativement faibles par rapport à celles des autres membres permanents du Conseil de sécurité. Dans ces conditions l'application du principe des contributions égales ne pourra susciter de sérieuses difficultés, même pour les pays qui, par leur situation militaire ou militaire et économique, sont plus faibles que

weaker than certain other Powers which are permanent members of the Council. I would venture to ask whether the correctness of this argument can also be questioned.

In conclusion, I should like to point out that what I said in my speech to the Security Council on 6 June, and also today, makes it impossible for the Union of Soviet Socialist Republics to accept the principle of so-called comparable contributions, for reasons which have been set forth in sufficient detail by the USSR delegation. We can reach agreement on these problems only if we are guided by the basic principles of our Organization, and if we do not create conditions under which certain of the great Powers assume a privileged and predominant position in organizing the armed forces to be made available to the Security Council.

Whatever the arguments advanced to prove the necessity of adopting the principle of comparable contributions, whatever the efforts made to prove that this principle is well-founded, by talking of the need to create effective armed forces, etc., the essence of the problem remains unchanged. The defects of this principle to which I have referred are organic defects. It is impossible to conceal, and still less to remove, these defects by arguments such as that which points out the need for creating effective armed forces.

The adoption of this principle would inevitably mean placing certain States which are permanent members of the Security Council on a footing of inequality in the organizing of the armed forces, compared with other permanent members. This we must not permit. It may be in the interests of individual countries, but only on a narrow interpretation of the interests even of those countries. In any event, it would not be in the interests of the United Nations as a whole, and we must be guided by the interests of the United Nations as a whole and not by those of individual countries. This applies to all questions with which the United Nations has to deal, and especially the question of organizing the armed forces to be made available to the Security Council in conformity with Article 43 of the United Nations Charter.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): The attitude of the United Kingdom in this matter is shown by the position taken by the United Kingdom delegation in the Military Staff Committee, and it will be found in the statement which is included in Annex A to the report of the Committee. I do not have very much to add to what will be found there.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics complained that he had heard no fresh arguments brought forward in favour

certains autres Etats membres permanents du Conseil. Comment pourrait-on nier le bien-fondé d'un tel argument?

Pour conclure, ainsi qu'il ressort de ma déclaration du 6 juin au Conseil et de celle que j'ai faite aujourd'hui, il est impossible pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'accepter le principe des contributions dites comparables, et cela pour des raisons que la délégation de l'URSS a déjà exposées de façon suffisamment détaillée. Nous ne pourrons parvenir à un accord que si nous nous conformons aux principes fondamentaux de notre Organisation et si nous ne créons pas une situation dans laquelle certaines des grandes Puissances occuperaient une place privilégiée et dominante dans l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité.

Quels que soient les mobiles qui animent ceux qui demandent l'adoption du principe des contributions dites comparables, quels que soient les efforts qu'ils déploient pour prouver le bien-fondé de ce principe en arguant, par exemple, de la nécessité de disposer de forces armées efficaces, etc., le fond du problème reste inchangé. Les défauts de ce principe, que j'ai déjà dénoncé, sont inhérents au principe lui-même. Aucun argument, tel que celui qui invoque la nécessité de créer des forces armées efficaces, n'est susceptible de masquer et, à plus forte raison, d'éliminer ces défauts.

L'adoption de ce principe conduirait inévitablement, pour ce qui est de l'organisation des forces armées, à mettre certains Etats membres permanents du Conseil de sécurité dans une situation d'inégalité par rapport à d'autres Etats également membres permanents du Conseil de sécurité. Or, cela nous ne devons pas l'admettre. L'adoption du principe en question servirait peut-être les intérêts de certains pays, encore qu'il ne s'agisse que d'intérêts bien étroitement compris, mais ne servirait certainement pas les intérêts de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Or, ce sont bien les intérêts de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble qui doivent nous inspirer, et non pas les intérêts de pays particuliers. Cela s'applique à toutes les questions qui font l'objet d'un examen de la part de l'Organisation des Nations Unies, et notamment à la question de l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): La position prise par la délégation du Royaume-Uni au Comité d'état-major indique l'attitude du Royaume-Uni à ce sujet. Cette position est d'ailleurs exposée dans l'annexe A jointe au rapport du Comité et je n'ai pas grand-chose à y ajouter.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est plaint de ce qu'il n'a entendu aucun argument à l'appui du principe

of comparable contributions, which is the principle to which four of the five delegations subscribed. He said that the only argument he had heard against the equality of contributions was the argument that if that principle were adopted, the United Nations armed force would be limited in each component, land, sea, and air, to the capabilities of the weakest of the five Powers. He said that was the only argument he had heard.

If so, I should still think that argument absolutely decisive. Why, for example, should the United Nations armed force be prevented from having at its disposal aircraft carriers or certain other naval craft? Why should it necessarily be rather weak in bombing and other aircraft on the basis of that principle? Obviously, on a strict interpretation of the principle of equality of contributions, we should have the weakest possible force at the disposal of the Security Council. Our whole object in the work we are trying to do here is to produce an effective force ready to go into action at the shortest possible notice, the structure of which should be on the most modern and effective lines. Therefore, I think it is quite impossible to accept in any way a strict interpretation of the principle of equality of contributions.

Mr. Gromyko said that what we are discussing now is a political question. I take issue with that. Certainly, it is not mainly a political question. He further drew our attention to the principle which, he said, was imposed by the Charter—the principle of equality of Members, both permanent and non-permanent members of the Security Council and Members of the United Nations. But as pointed out earlier in our discussion today by the representative of Syria, there is no such equality. For instance, the budget contributions are unequal. They are graded differently for the various Members. Therefore, it seems to me that we cannot possibly push the principle of equality, which I know is clear in certain contexts of the Charter, to the length of saying that the financial or military contributions must be exactly equal. We agree that the initial contributions of the five permanent members should be comparable. That, I think, could be arranged. But to insist on complete equality of contributions must inevitably reduce the value and reliability of the resulting force.

Mr. Gromyko further drew attention to the phrase in his proposal which allows for exceptions. The USSR text reads in part as follows: "In individual instances, deviations from this principle are permitted by special decisions of the Security Council . . ." That in itself, of course, is an admission that the principle of equality cannot be applied altogether. I maintain that it can be applied only in a very limited way. We

des contributions comparables, principe que quatre délégations sur cinq ont adopté. La seule objection que l'on ait faite à l'égalité des contributions, a-t-il déclaré, est que si ce principe était adopté les éléments constitutifs (terrestres, navals et aériens) des forces armées des Nations Unies seraient limités aux moyens de la plus faible des cinq Puissances. Il a dit que c'était le seul argument qu'il eût entendu.

Si même il en était ainsi, je n'en considérerais pas moins cet argument comme absolument décisif. Pourquoi, par exemple, les forces armées des Nations Unies devraient-elles être dépourvues de porte-avions ou d'autre types de navires de guerre? Pourquoi, sur la base de ce principe, faudrait-il qu'elles ne disposent que d'un nombre insuffisant de bombardiers ou d'autres types d'avions? Evidemment, si l'on interprétait à la lettre le principe de l'égalité des contributions, la force armée dont le Conseil de sécurité disposerait serait la plus faible possible. Or, les travaux auxquels nous procédons n'ont d'autre but que de mettre sur pied une force efficace, prête à entrer en action dans le plus bref délai possible et dont la structure soit conçue de la manière la plus moderne et la plus efficace. A mon avis, il est donc tout à fait impossible d'accepter une stricte interprétation du principe de l'égalité des contributions, quelle que soit la façon dont on envisage le problème.

M. Gromyko a déclaré que nous discutions en ce moment d'une question politique. Je ne suis pas d'accord avec lui: il ne s'agit pas essentiellement d'une question politique, cela est sûr. Il a en outre attiré notre attention sur le principe qu'impose la Charte, qui est le principe de l'égalité entre les membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité et les Etats Membres des Nations Unies. Comme le représentant de la Syrie l'a signalé aujourd'hui au début de la discussion, pareille égalité n'existe pas effectivement. Par exemple, les contributions budgétaires sont inégales. Elles diffèrent pour chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il me semble donc que l'on ne peut aller jusqu'à faire dire au principe de l'égalité qui, je le sais, apparaît clairement dans certains passages de la Charte, que les contributions financières ou militaires des Etats membres doivent être exactement égales. Nous convenons qu'il y a lieu que les contributions initiales des cinq membres permanents soient comparables. Cela, je crois, peut s'arranger. En revanche, insister pour que les contributions soient tout à fait égales réduirait obligatoirement la valeur et l'efficacité des forces armées ainsi constituées.

M. Gromyko a ensuite attiré l'attention sur le fait que, dans sa proposition, il y a un membre de phrase qui prévoit des exceptions. Le texte de la délégation de l'URSS comporte le passage suivant: "Des dérogations à ce principe sont permises dans des cas particuliers, sur décisions spéciales du Conseil de sécurité . . ." Cela en soi revient à admettre que le principe de l'égalité ne peut être appliqué d'une manière absolue. Je

have a saying—not necessarily a good one—that the exception proves the rule. I do not know whether we have any rule that consists almost entirely of exceptions.

It seems to me that, if we are to pursue this somewhat academic discussion, we really shall get nowhere. I wonder whether the following suggestion would be at all practical: Could the Security Council not ask the Military Staff Committee to proceed as rapidly as possible with the work in which I believe the Committee is already engaged—or which it has begun—and to give us an estimate of what it thinks should be the overall strength of an effective striking force to be at the service of the Security Council, with an indication of its components, land, sea and air? If the Military Staff Committee could agree on an estimate of that kind, we should see at once whether that force could be provided on the principle of equality.

We might even go further. The Military Staff Committee might proceed to find that such a force could be provided on an equitable, comparable basis, from the forces of the five permanent members. If that could be done, we could find at last whether we have to act on the principle of equality or the principle of comparability, and we could apply that to the other contributions which we shall call for from the other Members of the United Nations. It seems to me that this would be a practical test and a practical experiment. It should not take very long, and it should give a decisive answer to the question which we are pursuing round and round in this academic discussion.

Mr. JOHNSON (United States of America): Some of the statements made by the USSR representative in commenting on the proposal for United Nations forces on the basis of comparability among the major Powers, have really surprised and puzzled me. Mr. Gromyko suggests that if the principle which has been recommended by the four other members of the Military Staff Committee is adopted, it will put some nations in a very strong position *vis-à-vis* the others, as well as in an unfair position; and he suggests also that there must be some sinister motive in making these recommendations, although they are concurred in by four of the five members of the Military Staff Committee, not all of which are nations possessing great military and industrial power.

Mr. Gromyko also suggests that, if that principle is adopted, the forces to be made available to the Security Council under Article 43 of the Charter would be greatly inflated. He suggests that they would be much stronger than necessary and that there might be some danger for the United Nations in that. I do not see how that could result.

maintiens qu'il ne peut être appliqué que d'une manière très restreinte. Nous connaissons tous l'aphorisme — qui n'est pas nécessairement bon — que l'exception confirme la règle. J'ignore s'il existe une règle quelconque qui ne comporte pour ainsi dire que des exceptions.

Il me semble que si nous poursuivons cette discussion quelque peu académique, nous n'arriverons réellement à rien. Je me demande si la proposition suivante n'aurait pas un intérêt pratique: le Conseil de sécurité ne pourrait-il demander au Comité d'état-major de poursuivre aussi rapidement que possible le travail qu'il a, je pense, déjà commencé ou qu'il vient d'entreprendre, et de nous donner une évaluation de ce qu'il considère devoir être la puissance ensemble d'une force de combat efficace à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, en indiquant la composition de ses éléments constitutifs, terre, mer et air? Si le Comité d'état-major pouvait se mettre d'accord sur une estimation de ce genre, nous pourrions nous rendre compte immédiatement s'il est possible de constituer cette force en appliquant le principe de l'égalité.

Nous pourrions même aller plus loin. Le Comité d'état-major pourrait voir s'il est possible de constituer cette force avec les contributions équitables et comparables des cinq membres permanents. S'il pouvait le faire, nous saurions enfin si nous devons appliquer ou le principe de l'égalité ou le principe de la comparabilité des contributions qui déterminerait à son tour les contributions à fournir par les autres Etats Membres des Nations Unies. Ce serait, à mon avis, un essai significatif et une expérience pratique. Ce travail ne prendrait pas beaucoup de temps et donnerait une réponse décisive à la question autour de laquelle notre discussion abstraite tourne en rond.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'ai été réellement surpris et intrigué par certaines des déclarations que le représentant de l'URSS a présentées au sujet de la proposition tendant à constituer les forces armées des Nations Unies sur la base de contributions comparables des cinq grandes Puissances. M. Gromyko déclare que si le principe qui a été recommandé par les quatre autres membres du Comité d'état-major est adopté, il mettra certaines nations vis-à-vis des autres dans une position à la fois très forte et injuste. Il laisse entendre que ces recommandations ont été dictées par quelque sombre motif alors même que quatre sur cinq des membres du Comité d'état-major les ont approuvées, et qu'ils ne représenteront pas tous des pays qui possèdent une force militaire ou un potentiel industriel considérables.

M. Gromyko a également signalé que si l'on adoptait ce principe, les forces qui, en vertu de l'Article 43 de la Charte, doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité, seraient grandement accrues. Elles seraient, dit-il, beaucoup plus importantes qu'il n'est nécessaire et pourraient ainsi constituer un danger pour les Nations Unies. Pour ma part, je ne vois pas comment on aboutirait à pareil résultat.

In another statement, Mr. Gromyko spoke of the fact that some of the permanent members making an initial contribution would perhaps not be able to contribute very much. If one of the permanent members of the Security Council is unable to contribute very much and the principle of equality is adopted, nobody will contribute very much and there will be only a small number of forces at the disposal of the United Nations. The net result would amount to practically nothing.

It seems to me that the spirit and purpose of the military clauses of the Charter were to put into the hands of the United Nations an effective force for quick and immediate use in case there was any real danger to peace. If, as a practical result, there are to be excluded from that overall force, through the principle of equality, all the advantages of modern technological development in transport, weapons, and other instruments which might be very quickly effective in stopping an attempted aggression, the force at the disposal of the Security Council might not have even the mobility to accomplish its task, much less the means, the weapons, and the numbers required.

It is an entirely erroneous concept, in my view, to suppose that adoption of the principle of comparability would result in an inflated force, because the recommendation of the four members in the report provides that the contribution of each of the five permanent members shall be roughly comparable. In another place, the report states that the contribution need not necessarily be military. Other contributions which would balance it can be made. But by no stretch of the imagination can one conceive of an inflated force being possible under that interpretation, if the contributions are roughly comparable. Common sense would exclude that possibility.

The facts of the military potential of the five permanent members of the Security Council are not known in great detail, but they are known roughly to the world. If those States make comparable contributions, and if we balance the contribution one State may make in land forces, another in equipment, and another in air, transport, or navy, we do not obtain an inflated result by any process of analysis; indeed, by combining the assets of all kinds, both in manpower and in transportation and purely military supplies, we may obtain a very effective small force at the disposal of the Security Council.

Another safeguard against possible inflation by adoption of the principle of comparability is that the Security Council must eventually pass on the estimate of overall strength, that is, the total strength which the Military Staff Committee may recommend. That is a further check on any inflated force. The principle of comparability is

Dans une autre déclaration, M. Gromyko a mentionné le fait que, parmi les membres permanents, certains pourraient ne pas être à même de fournir une contribution initiale importante. Si l'un des membres permanents du Conseil de sécurité ne peut fournir qu'une contribution minime et si le principe de l'égalité est adopté, aucun des membres ne fournira une contribution importante et les forces armées à la disposition des Nations Unies seront donc très faibles. Elles se réduiront pour ainsi dire à rien.

Il me semble que, conformément à l'esprit et aux buts des dispositions militaires de la Charte, il fallait mettre à la disposition des Nations Unies une force efficace, qui pourrait entrer en action sur le champ au cas où la paix se trouverait réellement menacée. Si l'application du principe de l'égalité avait comme résultat pratique de priver l'ensemble de ces forces des avantages de la technologie moderne en matière de transports, d'armements et d'autres engins capables de mettre fin rapidement à une tentative d'agression, il se pourrait que la force dont disposerait le Conseil de sécurité n'eût même pas la mobilité voulue pour accomplir sa mission et encore moins les moyens, les armements et les effectifs requis.

A mon avis, c'est une conception tout à fait erronée de supposer qu'en adoptant le principe des contributions comparables on arriverait à constituer une force exagérée; en effet, les recommandations des quatre membres, qui sont exposées dans le rapport, prévoient que les contributions seront comparables en gros. Le rapport déclare ailleurs qu'il n'est pas absolument nécessaire que les contributions soient militaires. On pourrait pour compenser en fournir d'autres. Même par le plus grand effort d'imagination on ne peut concevoir qu'en interprétant de la sorte, une force exagérée soit possible si les contributions sont approximativement comparables. Cela serait exclu par le sens commun.

Si le potentiel militaire des cinq membres permanents du Conseil de sécurité n'est pas connu en grand détail, on peut cependant en avoir une idée approximative. Si ces Etats fournissent des contributions comparables et si nous équilibrions la contribution fournie par l'un en forces terrestres, par l'autre en matériel, par d'autres encore en forces aériennes, en facilités de transport ou en forces navales, quelle que soit la manière dont on procède, le résultat n'est pas exagéré; en fait, en combinant les contributions de toutes espèces, en hommes, en matériel de transport ou en fournitures purement militaires, nous pourrons mettre à la disposition du Conseil de sécurité une force peut-être numériquement faible, mais très efficace.

Il existe une autre garantie contre l'importance exagérée de cette force si l'on adopte le principe de contributions comparables. Elle réside dans le fait que le Conseil de sécurité doit finalement approuver l'évaluation de la puissance d'ensemble, c'est-à-dire de la force totale que le comité d'état-major devra fixer.

merely to allow the Council, the Military Staff Committee and the Governments concerned—once a decision has been taken on the total force necessary for the purposes of the United Nations—to apportion the various components according to common sense among those nations which are able to supply them.

To suppose that the United Nations would need only land forces and a few row-boats for this operation seems to me hardly realistic. I hardly think it necessary to attempt even to refute any suggestion that the other four members of the Military Staff Committee, in advocating the principle of comparability, had any sinister motive.

I wish to express the agreement of our delegation with the suggestion made by the representative of the United Kingdom. It would be useful for the Council to obtain as soon as possible an estimate by the Military Staff Committee of the overall strength of the various arms which it considers necessary to carry out the purposes of the Charter.

I suggest that it might be useful for the Council to have before it the views of the individual members of the Military Staff Committee on this subject and not only to have the benefit of whatever conclusion the Committee may be able to reach. That would be extremely interesting.

The PRESIDENT (*translated from French*): It strikes me that the chief result of the discussion we have just had is to reveal the grounds for, and to explain, the two points of view, rather than to try to bring them closer together. I think that my function as President is to try to lead our discussion back into paths which I consider likely to offer a solution.

I should like to stress the absolutely vital points in the two texts on which there is already very substantial agreement.

It was not obvious *a priori*, in determining the contributions of the five permanent members that even the principle of comparable contributions would be postulated. A system was conceivable under which, in order to ensure the maximum effectiveness and the earliest possible establishment of the international force, the five permanent members—for they are really the parties affected—would be called upon to contribute to the force to the extent of their present resources; for we know very well that, as matters are at present, there are, in this respect, appreciable differences among the five permanent members which might have been taken into account. We might even have gone further and said that the international force would be made up of the contributions supplied by the permanent members to the extent of their capacity.

This idea was not accepted by the Military Staff Committee. Indeed, I think it did not

C'est là un autre moyen de contrôler l'importance exagérée de cette force. Le principe des contributions comparables permet uniquement au Conseil, au Comité d'état-major et aux Gouvernements de déterminer, après décision, la force armée totale nécessaire aux buts des Nations Unies, afin de répartir avec bon sens les différents éléments constitutifs entre les Nations qui sont capables de les fournir.

Ce serait vraiment témoigner d'irréalisme que de supposer que pour cette opération les Nations Unies auront besoin seulement de forces terrestres et de quelques bateaux à rames. Il est à peine nécessaire, je pense, d'essayer de réfuter l'allusion aux sinistres motifs qui auraient poussé les quatres autres membres du Comité d'état-major à se faire les avocats du principe de la comparabilité.

Je désire ajouter que ma délégation se rallie à la proposition qu'a faite le Royaume-Uni. Il serait utile que le Comité d'état-major fournît au Conseil, le plus rapidement possible, une estimation de la puissance d'ensemble des diverses armes qui, à son avis, est nécessaire pour réaliser les buts de la Charte.

Il serait peut-être utile que le Conseil connaît l'opinion de chacun des membres du Comité d'état-major sur ce sujet, en plus des conclusions, qu'elles qu'elles soient, auxquelles pourrait aboutir le Comité. Ces renseignements seraient extrêmement intéressants.

The PRESIDENT: La discussion qui vient d'avoir lieu me paraît avoir eu surtout pour effet de motiver et d'expliquer les deux points de vue qui se trouvent en présence plutôt que d'essayer de les rapprocher. Je crois que mon rôle de Président est de tenter de ramener notre discussion dans la voie qui me paraît propre à mener à une solution.

Je voudrais faire ressortir ce qui, dans les deux textes et sur des points tout à fait essentiels, constitue déjà un accord extrêmement important.

Dans la détermination des contributions des cinq membres permanents, il n'était pas évident, *a priori*, que même le principe de l'équivalence serait posé. On aurait pu concevoir un système dans lequel, en vue d'assurer la plus grande efficacité possible de la force internationale et sa constitution aussi rapide que possible, on aurait déclaré que les cinq membres permanents, puisque c'est d'eux qu'il s'agit actuellement, contribueraient à cette force dans la mesure de leurs moyens actuels, car nous savons bien que dans la situation présente, il y a à cet égard des différences considérables entre les cinq membres permanents, et on aurait pu en tenir compte. On aurait même pu aller plus loin et dire que la force internationale serait constituée par les contributions fournies par les membres permanents dans la mesure de leurs possibilités.

Le Comité d'état-major n'a pas retenu cette idée. Je crois même qu'il ne l'a pas envisagée, et

even consider it. The principle was postulated that the forces to be made available should be established on a comparable basis in proportion to their overall strength. This, I think, is a highly important, indeed a vital, principle. The international force must be truly international; it must be balanced and it must never appear as the product of the efforts of only one or two or three permanent members of the Security Council.

That is an important and vital safeguard against the apprehensions voiced by the representative of the USSR. I think we might even go a little further and with this end in view improve the wording, or at least, agree on the interpretation of the text proposed by the four military delegations to the Military Staff Committee. We might concede that in determining the overall strength we should keep as close as possible to the principle of equality. What I mean is that to the fullest possible extent, without diminishing the effectiveness of the international force, it would be desirable to go beyond simple comparability and get as close as possible to a certain equality.

I do not really think that this opinion of mine diverges from the position adopted by the majority of the Military Staff Committee, for I think that is how the text proposed by the Committee should be understood. It would clearly be of advantage to stress this more forcibly.

The third point of vital agreement in the two texts is that the USSR text, as has just been pointed out, fully recognizes that the principle of equality cannot be rigidly adhered to. This has just been made clear by the United Kingdom representative. The USSR text, as Mr. Gromyko himself stressed, provides for exceptions.

What I, quite frankly, find a little disturbing in this text is the way in which provision is made for these exceptions. The text makes them dependent on special decisions of the Security Council in individual instances. I must confess that I find these restrictions somewhat disquieting. But the way the USSR representative himself stressed the fact that exceptions were provided for by his delegation's text seemed to me likely to lead to a rapprochement between the points of view.

I feel bound to say that the comments I have just made, comments which I had intended to stress, lead me to favour a solution very close to that proposed by the United Kingdom representative.

Moreover, my observations have shown that, in this discussion on the two texts before us, it is very difficult to judge how far apart we really are. I wonder whether our present discussion is not to some extent purely theoretical. Everything depends largely on how the Soviet representative conceives the exceptions provided for in his text.

on a posé le principe que les forces à fournir devaient être établies sur la base d'une équivalence quant à leur puissance globale. Ce principe, à mon avis, est extrêmement important et il est, en effet, essentiel. Il est nécessaire que la force internationale ait bien un caractère international, qu'elle soit bien équilibrée et qu'elle ne puisse, en aucun cas, apparaître comme l'œuvre d'un, de deux ou de trois seulement des membres permanents du Conseil de sécurité.

C'est là une garantie importante, essentielle, à l'égard des préoccupations qui ont été exprimées par le représentant de l'URSS. Je crois que nous pourrions même aller un peu plus loin et, en ce sens, la rédaction proposée par les quatre délégations militaires du Comité d'état-major pourrait peut-être être améliorée, ou, du moins peut-être pourrions-nous nous mettre d'accord sur son interprétation. Nous pourrions admettre que, pour la constitution de la puissance ensemble, on doit se rapprocher autant que possible de la règle de l'égalité. Je veux dire que, dans toute la mesure où ce sera possible, sans sacrifier l'efficacité de la force internationale, il serait souhaitable qu'on allât plus loin que la simple équivalence et qu'on se rapprochât, autant que possible, d'une certaine égalité.

Je ne pense pas, à vrai dire, que la vue que j'expose s'écarte de la position prise par la majorité du Comité d'état-major, car je pense que c'est en ce sens qu'il faut comprendre le texte que celui-ci nous a proposé, sans doute gagnerait-on à le souligner davantage.

Le troisième point d'accord essentiel entre les deux textes est que le texte de l'URSS, comme on l'a fait ressortir tout à l'heure, reconnaît parfaitement que le principe de l'égalité ne peut être maintenu d'une manière rigide. C'est ce que le représentant du Royaume-Uni a mis en lumière tout à l'heure. Le texte de l'URSS, et M. Gromyko lui-même y avait insisté, prévoit des dérogations.

A vrai dire, ce qui m'inquiète un peu dans ce texte, c'est la manière dont ces dérogations sont envisagées. Elles le sont pour des cas particuliers, sur décisions spéciales du Conseil de sécurité. Je dois dire que ces restrictions m'inquiètent un peu. Mais la manière dont le représentant de l'URSS lui-même a mis en lumière le fait que des dérogations étaient prévues par le texte de sa délégation me paraît plutôt de nature à rapprocher les points de vue.

Je dois dire que les observations que je viens de faire, et sur lesquelles j'avais l'intention d'insister, me conduisent à envisager une solution très voisine de celle qu'a proposée le représentant du Royaume-Uni.

D'autre part, ce qui découle des observations que je viens de faire, c'est que, au cours de cette discussion sur les deux textes que nous avons sous les yeux, il nous est très difficile d'apprécier quel est l'écart réel qui nous sépare. La discussion que nous avons actuellement n'est-elle pas, dans une certaine mesure, purement théorique? Tout

If these exceptions are substantial, if it is understood that the Military Staff Committee must allow for them in the studies it is now pursuing, it may very well be that the concrete, practical content of our discussion will in the end amount to very little.

I think that at the present stage of our discussion we must take a little time to think over all that has been said. But the proposal just now submitted by the United Kingdom representative strikes me as likely to speed up our work so considerably that we might perhaps this very afternoon request the Military Staff Committee to expedite the study it is now making of the composition and overall strength of the proposed armed forces and let us know its opinion on this question as soon as possible. Its reply would make our present discussion, which is to be continued at our next meeting, much more realistic. We should then know whether there really is such a gulf between our views or whether in practice our points of view may not be brought appreciably closer together.

Hence I should like, for my own part, to endorse the United Kingdom representative's recent suggestion. I second this suggestion, and ask whether you agree that we should immediately entrust this task to the Military Staff Committee.

The representatives of Australia and the Union of Soviet Socialist Republics wish to speak. If there is to be a long discussion on the proposal just submitted, I should like, in view of the hour, to have it postponed until the next meeting, for I have been asked not to let the meeting go on too long.

Colonel Hodgson (Australia) : I just wanted to ask a question. I understood from Sir Alexander Cadogan that he wished the Military Staff Committee to be asked the specific question, whether the Military Staff Committee would give this Council an estimate of the overall strength of the force to be placed at the disposal of the United Nations. The Committee would then apply to that force the principle either of equality or comparability in order to determine which one was practicable.

However, I gather from the statement of the President that this was not a specific question to be asked of the Military Staff Committee, but that the members of the Committee were just to hurry on with their general work. There is a great difference between the two points of view, and I should like to know which one the President has in mind.

dépend en grande partie de la manière dont le représentant de l'URSS conçoit les dérogations prévues par son texte. Si ces dérogations sont assez larges, s'il est entendu que le Comité d'état-major doit en tenir compte dans les études auxquelles il se livre actuellement, il est très possible qu'en effet notre discussion se réduise finalement à peu de chose quant à son contenu concret et pratique.

Je crois qu'au point de cette discussion où nous en sommes arrivés, il est sans doute besoin que nous réfléchissions un peu à tout ce qui a été dit. Cependant, la proposition faite tout à l'heure par le représentant du Royaume-Uni me paraît de nature à faire tellement progresser notre travail que nous pourrions peut-être, en effet, demander dès ce soir au Comité d'état-major de hâter son étude en cours sur la constitution et sur la puissance d'ensemble des forces armées envisagées et de nous faire connaître le plus tôt possible son appréciation à cet égard. Sa réponse donnerait à la discussion que nous avons actuellement, et que nous poursuivrons à notre prochaine séance, un caractère beaucoup plus concret. Nous saurions, en effet, s'il y a vraiment entre nos conceptions un écart considérable ou si, pratiquement, nos points de vue ne peuvent pas se rapprocher sensiblement.

Je voudrais donc reprendre à mon compte la suggestion faite tout à l'heure par le représentant du Royaume-Uni. J'appuie cette suggestion et vous demande si vous seriez d'accord pour que nous donnions dès maintenant cette mission au Comité d'état-major.

Les représentants de l'Australie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demandent la parole; s'il doit y avoir une longue discussion sur la proposition qui vient d'être faite, je souhaiterais qu'elle fût reportée à notre prochaine séance, en raison de l'heure, car il m'a été demandé de ne pas lever la séance trop tard.

Le colonel Hodgson (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Je désire simplement poser une question. D'après ce que vient de dire Sir Alexander Cadogan, j'ai compris qu'il désirait que l'on posât une question précise au Comité d'état-major. Il s'agirait que le Comité fût invité à donner au Conseil de sécurité une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées mises à la disposition des Nations Unies. Le Comité appliquerait alors à cette puissance soit le principe de l'égalité, soit le principe de la comparabilité, afin de déterminer auquel des deux on peut recourir.

Or, de la déclaration que vient de nous faire le Président, je conclus qu'il ne s'agit pas de poser une question précise au Comité d'état-major, mais de lui demander de hâter ses travaux en général. Il y a entre ces deux points de vue une grande divergence et j'aimerais que le Président nous dise avec précision ce qu'il en pense.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to give an explanation in regard to the United States representative's speech, in view of the fact that he has incorrectly interpreted one of my arguments. He objected to the argument, attributed to me, that to adopt the principle of comparable contributions would mean inflation of the armed forces. Neither at the last meeting of the Security Council during the general discussion of this question nor today did I adduce such an argument.

The adoption of the principle of comparable contributions would not of itself, of course, automatically bring about an inflation of the armed forces. I drew attention to the United Nations decision on the question of the general reduction of armaments and armed forces in connexion with the USSR proposal, and pointed out that the USSR proposal is based on the United Nations decision on general disarmament. I pointed out that, if effect is to be given to the United Nations decision on reduction of armaments, the United Nations will not need to have an army, fleet and air force of excessive numerical strength. What can be inferred from this? The inference can be drawn that, if this is so, it will not be necessary for the Security Council to have large armed forces at its disposal under special agreements since the various United Nations will not have excessively numerous armed forces. From this it follows that, since the armed forces made available to the Security Council will be comparatively small, even one of the comparatively weaker among the five Powers would have no serious difficulty in making armed forces available to the Security Council in accordance with agreements, on the basis of the principle of equal contributions. That is the course of my reasoning and of my arguments. I referred to the United Nations decision in order to prove the correctness of the Soviet principle, but I did not advance the contention to which the United States representative objected.

As regards motives, I made no mention of them either. I pointed out that, whatever the motives underlying the proposal of so-called comparable contributions, this proposal would lead to the creation of a situation of inequality among countries. I pointed out the objective meaning of this proposal, but an analysis of the motives is a complex matter. I repeat that I pointed out the objective meaning of this proposal and its consequences.

The PRESIDENT (*translated from French*): Coming back to the question raised by Colonel Hodgson, I wish to thank him for his clarification of my comments, which did in fact lack precision.

The question to be submitted to the Military Staff Committee might be divided into two parts:

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je voudrais apporter quelques éclaircissements à propos de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis. Celui-ci, en effet, n'a pas interprété correctement l'un de mes arguments. Selon lui, j'aurais déclaré que l'adoption du principe des contributions comparables conduirait à un accroissement démesuré des forces armées. Mais ni aujourd'hui, ni pendant la discussion générale de la question au cours de la dernière séance du Conseil, je ne me suis servi d'un pareil argument.

Il est bien évident que l'adoption du principe des contributions comparables ne conduirait pas automatiquement à un accroissement démesuré des forces armées. A propos de la proposition de l'URSS, j'ai rappelé l'existence de la décision prise par les Nations Unies en matière de réduction générale des armements et des forces armées, et j'ai démontré que la proposition de l'URSS se fondait sur cette décision des Nations Unies relative à la réduction générale des armements. J'ai indiqué que si l'on met en œuvre cette décision sur la réduction des armements, les Nations Unies n'auront pas besoin d'une armée, d'une flotte ou d'une aviation d'une importance numérique démesurée. Que s'ensuit-il? Il s'ensuit que le Conseil de sécurité n'aura plus non plus besoin de disposer, aux termes d'accords spéciaux, de forces armées numériquement importantes, attendu que les Nations Unies n'en disposeront pas elles-mêmes. Mais puisque le Conseil de sécurité ne disposera que de forces relativement modestes, il s'ensuit que même un Etat relativement faible, parmi les cinq grandes Puissances, pourra ne pas rencontrer de grandes difficultés en mettant à la disposition du Conseil de sécurité, conformément à certains accords, des forces armées qui correspondent au principe des contributions égales. Tels étaient mon raisonnement et mon argumentation. Je me suis référé à une décision prises par les Nations Unies pour prouver le bien-fondé du principe préconisé par l'URSS; quant à la thèse contre laquelle s'est élevé le représentant des Etats-Unis, je ne l'ai nullement soutenue.

Pour ce qui est des mobiles, je n'en ai pas parlé non plus. J'ai simplement déclaré que, quelles que soient les raisons qui militent en faveur du principe dit des contributions comparables, ce principe ne pourrait que rendre inégale la situation des Etats. J'ai rappelé la signification objective de cette proposition. Quant à l'analyse des mobiles qui l'ont inspirée, c'est là une tâche plus complexe. Je le répète, j'ai seulement rappelé la signification objective de cette proposition, ainsi que les suites qu'elle entraînerait.

Le PRESIDENT: Je reviens à la question posée par le colonel Hodgson, et je le remercie d'avoir apporté à ce que j'avais dit une précision qui y faisait en effet défaut.

La question à adresser au Comité d'état-major pourrait être posée en deux parties:

1. What is the Military Staff Committee's estimate of the principal elements of the force to be constituted in pursuance of Article 43?

2. How far, in the Committee's opinion, would it be necessary in constituting the force in question to allocate the burden unevenly among the five permanent members?

I think we might ask the Military Staff Committee to let us have its reply to both parts of the question and, in any case, to part one, by next Monday, if at all possible. I propose holding a meeting on Monday afternoon, and I think we might by then have the Military Staff Committee's reply. I hope to have the answer to both parts of the question, in any case to the first. Should the Military Staff Committee fail to reach agreement, we would, of course, have a statement of the points of view there expressed.

I should like to know whether the United Kingdom representative agrees to the framing of the question in this way.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Yes, Mr. President.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I think the Military Staff Committee will find itself in a very difficult position if the Security Council adopts the President's suggestion. I do not see how the Committee will be able to make any concrete recommendations, either on the question of overall strength of the armed forces to be made available to the Security Council or on the composition of such forces.

The Military Staff Committee would certainly be able to make such recommendations to the Security Council if the Council agreed upon general principles. Then, it would not be difficult for the Military Staff Committee, guided by such general principles, to make concrete recommendations on this question to the Security Council. Without such agreement on general principles, I do not know how the Military Staff Committee can decide on the size of the armed forces to be made available to the Security Council and on the size of the armed forces to be contributed by the permanent members of the Security Council.

The Military Staff Committee, as far as I know, is holding an informal exchange of views on that subject. Maybe such an exchange of views is useful from the point of view of carrying out certain preparatory work and making a preliminary clarification of certain aspects of this problem.

I think it is almost impossible to oblige the Military Staff Committee to submit definite recommendations on this subject without agreeing upon general principles. I do not think such a proposal would, if accepted, facilitate our work. I do not see how it could facilitate our work.

1. Quel est, de l'avis du Comité d'état-major, l'évaluation, dans ses principaux éléments, de la force qui devrait être constituée en application de l'Article 43?

2. Dans quelle mesure, de l'avis du Comité d'état-major, serait-il nécessaire, pour constituer la force ainsi indiquée, de répartir inégalement la charge entre les cinq membres permanents?

Je pense que nous pourrions demander au Comité d'état-major de répondre, dans toute la mesure du possible, aux deux parties de la question, et en tout cas à la première partie, pour lundi prochain. J'envisage de vous réunir lundi après-midi. Nous pourrions, je crois, avoir une réponse du Comité d'état-major pour cette date. Je le souhaite en ce qui concerne les deux parties de la question, en tout cas pour la première. Si un accord ne pouvait se faire au sein du Comité d'état-major, nous aurions, bien entendu, l'exposé des vues qui se seraient exprimées.

Mais j'aimerais savoir si le représentant du Royaume-Uni est d'accord ou non sur cette manière de poser la question.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Oui, Monsieur le Président.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je crois que le Comité d'état-major se trouvera dans une situation très difficile si le Conseil de sécurité adopte la proposition du Président. Je ne vois pas comment le Comité pourra faire des recommandations concrètes, soit sur la puissance d'ensemble des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, soit sur la composition de ces forces.

Le Comité d'état-major serait certainement en mesure de faire des recommandations de ce genre au Conseil de sécurité si nous étions d'accord sur des principes généraux. Alors, le Comité d'état-major pourrait facilement faire sur ce sujet des recommandations au Conseil. Dans le cas contraire, je me demande comment le Comité d'état-major pourrait décider de l'importance des forces armées à mettre à la disposition du Conseil et des contributions militaires à fournir par les membres permanents du Conseil de sécurité.

Autant que je sache, le Comité d'état-major procède à un échange de vues officieux sur cette question. Pareil échange de vues est peut-être utile en ce qui concerne l'exécution de certains travaux préparatoires et la mise au point préliminaire de certains aspects du problème.

J'estime qu'il est presque impossible d'obliger le Comité d'état-major à présenter des recommandations précises sans qu'il y ait accord sur des principes généraux. Je ne pense pas que pareille proposition, si elle est adoptée, puisse faciliter nos travaux, et je ne vois pas comment elle pourrait le faire.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : This is a vicious circle. Four of the five permanent members began by arguing about principles, with the fifth member; we tried to help the Council to get out of that difficulty by suggesting that we might resort to a more practical method of work and make a practical experiment. I am now told that we cannot make the experiment until we have settled the question of principle which we have all been wrangling about. I should have thought the Military Staff Committee could have attempted an estimate of the overall strength required.

We have already adopted articles 5 and 6, two of the articles of chapter III dealing with the overall strength of armed forces. The question which is giving us trouble now constitutes rather a different subject; it comes under chapter IV, which deals with the contribution of armed forces by Member nations. I had imagined that the Security Council might have requested the Military Staff Committee, on the basis of articles 5 and 6 already adopted, to attempt an estimate of the overall strength required for what the Committee considered to be an efficient force. That question is quite separate from the question of how the force is to be made up of the contributions of the various Members of the United Nations.

In spite of what the USSR representative says, I still consider that the Military Staff Committee might properly be asked, on the basis of those two articles, to prepare and submit to the Council as soon as possible, an estimate of total overall strength, indicating the total of the component parts, land, sea, and air. I believe that, if the Committee prepared such an estimate, we might find it very useful to our work, and it might bring a solution to the question which is now impeding our progress.

Mr. LÓPEZ (Colombia) : I should like to suggest that if the Military Staff Committee is not ready to submit an estimate in the form of a concrete recommendation, it might be asked to send us a kind of tentative estimate along with its views, as a contribution to our discussion.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : That is what I intended to suggest. The Military Staff Committee is the only organ which can prepare such an estimate, and such an estimate is very necessary; it must be established. The Military Staff Committee must begin a study and give us some figures upon which we can rely. If it cannot prepare an estimate, who will? We have no other organ to which we may refer for such an estimate. This estimate is within the competence of the Military Staff Committee, and we hope that it will be prepared as soon as possible.

Mr. LANGE (Poland) : I find myself quite in sympathy with the proposal of the United Kingdom representative. What we want to achieve

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Nous sommes dans un cercle vicieux. Quatre des cinq membres permanents ont commencé par discuter avec le cinquième au sujet des principes à adopter. J'ai essayé d'aider le Conseil à sortir de cette difficulté en proposant de recourir à une méthode de travail moins théorique et de faire une expérience pratique. On me dit maintenant que cette expérience ne peut avoir lieu tant que n'est pas réglée la question du principe à adopter au sujet de laquelle nous avons chicané. J'aurais cru que le Comité d'état-major pourrait essayer d'évaluer la puissance d'ensemble des forces nécessaires.

Nous avons déjà adopté les articles 5 et 6 du chapitre III, qui traite de la puissance d'ensemble des forces armées. La question qui nous embarrasse en ce moment est assez différente; elle figure au chapitre IV, qui traite des contributions des forces armées par les nations Membres. J'avais pensé que le Conseil de sécurité aurait pu inviter le Comité d'état-major en partant des articles 5 et 6 déjà adoptés; à essayer d'évaluer la puissance d'ensemble que doit avoir, à son avis, une force efficace. Cette question est tout à fait distincte de celle qui est relative à la manière de constituer cette force au moyen des diverses contributions fournies par les Etats Membres.

Malgré qu'en ait le représentant de l'URSS, je persiste à croire que rien ne nous interdit de demander au Comité d'état-major, en se fondant sur ces deux articles, de préparer et de soumettre au Conseil, aussitôt que possible, une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées, en indiquant la puissance de chacun des éléments constitutifs, terre, mer et air. Cette évaluation serait, je crois, très utile à nos travaux et elle apporterait peut-être une solution à la question qui, en ce moment, retarde nos débats.

Mr. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais suggérer que, si le Comité d'état-major n'est pas prêt à soumettre maintenant une évaluation sous la forme d'une recommandation concrète, nous pourrions tout au moins lui demander de nous communiquer une évaluation provisoire ainsi que ses vues sur la question, ce qui servirait à nos discussions.

Mr. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : C'est ce que je voulais proposer. Le Comité d'état-major est le seul organe qui puisse préparer pareille estimation: or, elle est nécessaire et il faut l'établir. Que le Comité d'état-major commence une étude et nous indique des chiffres sur lesquels nous puissions tabler. S'il ne peut pas la faire préparer, je me demande qui la fera. Nous ne pouvons nous adresser à aucun autre organe pour cette estimation; elle est de la compétence du Comité d'état-major et nous espérons qu'il nous la préparera le plus tôt possible.

Mr. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : J'approuve entièrement la proposition du représentant du Royaume-Uni. Ce que nous voulons

finally is an agreement on article 11. We shall not achieve it right now by any vote, but by further discussions between the parties interested. I think an estimate of the overall force required may be helpful.

I should like to add only one point, if the representative of the United Kingdom agrees to it; I believe it might facilitate the issue. I think it should be clearly understood that the estimate is only provisional and preliminary, and that it is not binding upon any final conclusions of the Military Staff Committee. We merely wish to obtain some figures, some data for orientation.

The PRESIDENT (*translated from French*): I for my part agree to that interpretation of the question to be addressed to the Military Staff Committee; the Committee would give us a provisional estimate on the basis of the present stage of its work.

In view of the hour, I would ask the Australian and United Kingdom representatives, who have asked to speak, to be as brief as possible.

Colonel HODGSON (Australia): I shall be brief. For the first time, the Military Staff Committee has my sympathy, because I think it has been presented with an impossible question. To answer the question requires, first, information as to the present strength of the various armies, navies, and air forces, and as to their plans for contraction or expansion at the present time; and secondly, a political decision which the representative of Belgium, the non-permanent members, and probably the entire press of the world await. The question is this: Is this total force to be used against any of the permanent members? To answer the question just put to the Military Staff Committee, the problem which I just stated must be faced.

Therefore, we think it will be impossible for the Military Staff Committee to prepare a tentative estimate until those political decisions have been made; and we agree that political decisions can be made only at this table. But we have no objection if the Military Staff Committee is prepared to go ahead and give us some tentative estimate; however, we think the Military Staff Committee will find such a task almost impossible.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I shall be brief. I felt that I ought to reply to the representative of Poland that I quite agree with him that this estimate should be tentative and experimental.

en définitive, c'est nous mettre d'accord sur l'article 11. Nous n'y arriverons pas en procédant maintenant à un vote, mais en poursuivant la discussion entre les parties intéressées. Il se peut qu'une évaluation de la puissance d'ensemble des forces nécessaires soit utile.

Je voudrais aussi, à condition que le représentant du Royaume-Uni soit d'accord, ajouter un autre point qui nous permet peut-être de résoudre plus facilement cette question. Il devrait être clairement entendu que cette évaluation n'est que provisoire et qu'elle ne préjuge en rien les conclusions définitives du Comité d'état-major. Nous voulons simplement obtenir quelques chiffres, quelques données pour nous orienter.

Le PRESIDENT: Je suis d'accord, en ce qui me concerne, sur cette manière d'interpréter la question à poser au Comité d'état-major: celui-ci nous donnerait une évaluation provisoire résultant de l'état actuel des travaux.

Je prierai maintenant les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni, qui ont demandé la parole, d'être aussi brefs que possible en raison de l'heure.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je serai bref. Pour la première fois, le Comité d'état-major a toute ma sympathie car on vient de le charger de répondre à une question qui, à mon avis, est insoluble. Pour y répondre, il faudrait connaître d'abord la puissance actuelle des forces terrestres, navales et aériennes des différents pays ainsi que les plans qu'ils ont établis en vue de les réduire ou de les accroître. Il faudrait d'autre part que fût prise une décision d'ordre politique qui est attendue par le représentant de la Belgique, les membres non permanents du Conseil, et probablement par la presse du monde entier. La question est la suivante: cette force totale sera-t-elle éventuellement employée contre l'un quelconque des membres permanents? Pour répondre à la question que l'on vient de poser au Comité d'état-major, il faut regarder en face le problème dont je viens de parler.

En conséquence, nous pensons que le Comité d'état-major ne pourra préparer une évaluation provisoire tant que ces questions politiques n'auront pas été résolues et nous sommes convenus que c'est ici seulement qu'elles peuvent l'être. Toutefois, si le Comité est disposé à s'attaquer à la question de nous fournir une évaluation provisoire, nous ne nous opposons pas à ce qu'il nous la fournit, bien que nous pensions qu'on lui assigne une tâche presque impossible.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je serai bref. Je voudrais seulement répondre au représentant de la Pologne que je reconnais avec lui que cette estimation devrait être établie provisoirement et à titre d'expérience.

The representative of Australia stated that this was an impossible task. If it is, I do not know why he voted for articles 5 and 6.

The Security Council must begin somehow, somewhere, and I think this is the first step we might take. I have great faith and confidence in the ability of the Military Staff Committee, and I believe the Committee will be of some assistance in our discussion.

The PRESIDENT (*translated from French*): The representative of Australia has no objection to the referral of this question to the Military Staff Committee. Our problem is to say how far the two texts proposed for article 11, now before us, differ in their concrete effects. The Military Staff Committee will base its estimates as to the purpose of these forces on an assumption shared by all five delegations represented on the Military Staff Committee.

I think, then, that the Military Staff Committee will be able to let us have a reply, which would of course be different if we asked it later to take other hypotheses into consideration. We shall put the question, then, to the Military Staff Committee and ask it to reply by Monday if possible.

The Security Council will meet on Friday morning and afternoon to continue consideration of the Greek question. I shall, however, also put on the agenda the continuation of the discussion of the Military Staff Committee's report, in case not enough speakers are ready to speak on the Greek question.

The meeting rose at 6.18 p.m.

Le représentant de l'Australie a déclaré que c'était une tâche impossible. Si tel est son avis, je me demande pourquoi il a voté en faveur des articles 5 et 6.

Il faut bien que le Conseil de sécurité commence d'une façon ou d'une autre et je considère que c'est la première mesure que nous puissions prendre. J'ai grande confiance dans la compétence du Comité d'état-major et je suis persuadé qu'il nous aidera à poursuivre cette discussion.

Le PRESIDENT: Le représentant de l'Australie ne s'est pas opposé à ce que la question fut posée au Comité d'état-major. Il s'agit pour nous d'apprecier dans quelle mesure les deux textes proposés pour l'article 11 que nous avons sous les yeux diffèrent quant à leurs résultats concrets. L'évaluation sera faite par le Comité d'état-major sur la base d'une hypothèse commune, quant à la destination des forces, aux cinq délégations représentées au Comité d'état-major.

Je crois donc que le Comité d'état-major sera en état de nous donner une réponse qui, bien entendu, serait différente si nous lui demandions par la suite d'envisager d'autres hypothèses. Nous poserons donc la question au Comité d'état-major, en lui demandant une réponse pour lundi, si possible.

Le Conseil de sécurité se réunira vendredi, matin et après-midi, pour reprendre l'étude de la question grecque. Néanmoins, je porterais également à l'ordre du jour la suite de la discussion du rapport du Comité d'état-major pour le cas où un nombre suffisant d'orateurs ne seraient pas prêts à prendre la parole sur la question grecque.

La séance est levée à 18 h. 18.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Argentina—Argentine
Editorial Sudamericana
S. A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

Australia—Australie
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY

Belgium—Belgique
Agence et Messageries de la
Presse
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

Bolivia—Bolivie
Librería Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

Canada
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

Chile—Chili
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

China—Chine
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

Costa Rica—Costa-Rica
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

Cuba
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

Czechoslovakia
Tchécoslovaquie
F. Topic
Narodni Třida 9
PRAHA 1

Denmark—Danemark
Einar Munskgaard
Nørregade 6
KJØBENHAVN

Dominican Republic
République Dominicaine
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

Ecuador—Equateur
Muñoz Hermanos y Cia
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

Egypt—Egypte
Librairie "La Renaissance
d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

Finland—Finlande
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

France
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

Greece—Grèce
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

Guatemala
José Goubaud
Goubaud & Cía Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

Haiti—Haïti
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

India—Inde
Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
NEW DELHI

Iran
Bangahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

Iraq—Irak
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

Lebanon—Liban
Librairie universelle
BEYROUTH

Netherlands—Pays-Bas
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

New Zealand
Nouvelle-Zélande
Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
WELLINGTON

Norway—Norvège
Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
OSLO

Philippines
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

Sweden—Suède
AB C. E. Fritzes Kungl
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

Switzerland—Suisse
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL

Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

Syria—Syrie
Librairie universelle
DAMAS

Union of South Africa
Union Sud-Africaine
Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG

United Kingdom
Royaume-Uni
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops at
LONDON, EDINBURGH,
MANCHESTER, CARDIFF,
BELFAST and BRISTOL

United States of America
Etats-Unis d'Amérique
International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

Yugoslavia—Yougoslavie
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD